



**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT No. 19-496
CONCERNANT LA FERMETURE À
L'ENTRETIEN HIVERNAL DE
CERTAINS CHEMINS.**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales dispense la Municipalité d'ouvrir ou d'entretenir un chemin d'hiver conduisant à des propriétés inhabitées ;

ATTENDU QUE la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont l'entretien est à sa charge conformément à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre dernier ;

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu

QUE le présent règlement #19-496 statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La municipalité de Lambton décrète la fermeture à l'entretien pour la période hivernale du 15 novembre d'une année au 15 mai de l'année suivante de certains chemins considérant qu'il n'y a aucune résidence habitée :

- Chemin entre le rang 4 et le rang 6
- Le rang 7

Article 3

Toutefois, toute personne qui doit exceptionnellement circuler sur les chemins ou rangs entre le 15 novembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante doit obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics ou d'un représentant de la municipalité. S'il reçoit l'autorisation, le demandeur défraie les coûts du déneigement.

Le Directeur des travaux publics ou le représentant de la municipalité analyse la demande en fonction des critères suivant :

- L'état du chemin, notamment sa solidité et son degré d'assèchement ;
- Les conditions climatiques annoncées le jour visé par la demande de permis ;
- La période, le but ainsi que la durée de l'utilisation, le type de véhicule utilisé, le poids du véhicule et le poids estimé de tout chargement, le cas échéant.

Article 4

Quiconque abîme un rang ou chemin fermé en vertu de l'article 2, conformément au présent règlement est responsable du coût des réparations nécessaires pour remettre le chemin en état, lesdits frais étant à la charge de cette personne.

Article 5

Quiconque abime un rang ou chemin fermé en vertu de l'article 2, conformément au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, les amendes ci-avant prévues sont doublées.

Article 6

Des panneaux de signalisation indiquant « Chemin fermé pour la période hivernale » seront installés conformément aux règles de signalisation.

Article 7

Tout règlement, résolution ou toute disposition d'un règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adoptées par la Municipalité de Lambton est, par les présentes, abrogées à toutes fins que de droit et remplacées par le présent règlement.

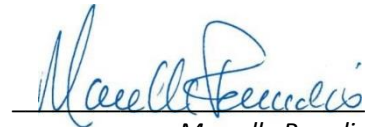
Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 10 décembre 2019



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

12 novembre 2019

Adoption du projet de règlement :

12 novembre 2019

Adoption du règlement :

10 décembre 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR :

10 décembre 2019